# **Sylvain Rousselot**

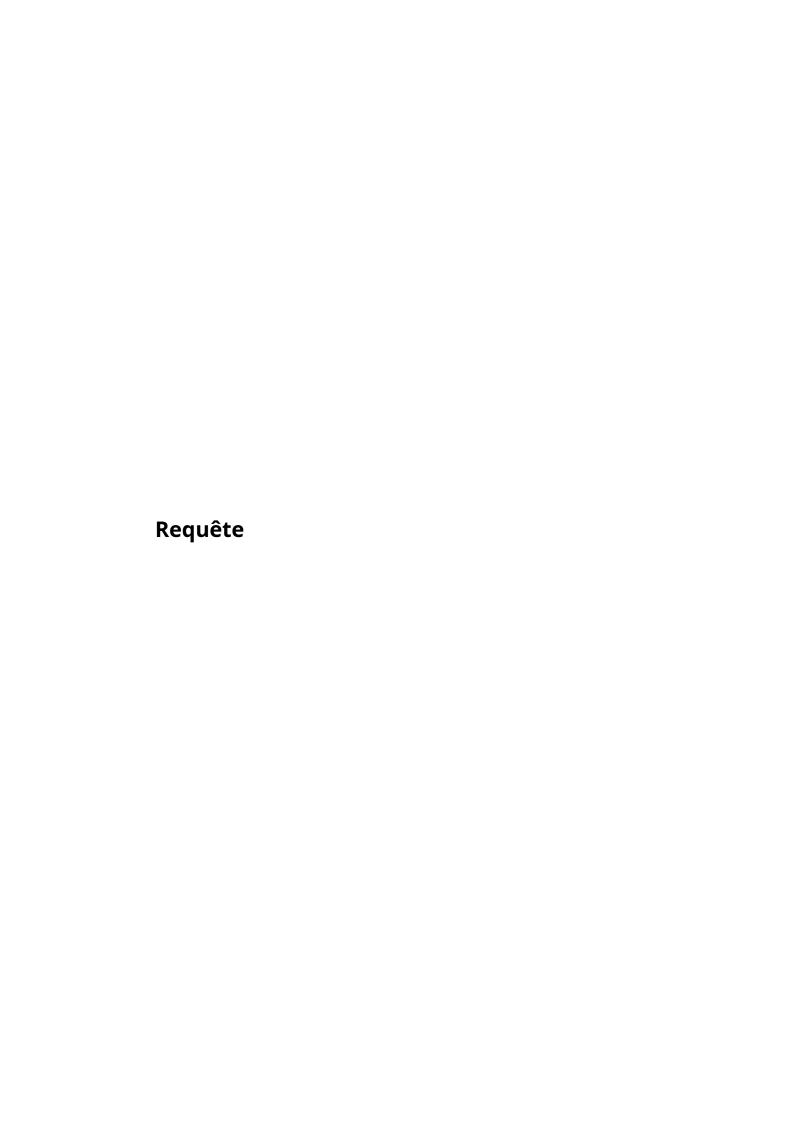
# Requête et mémoire

pour l'accès à la correspondance de Dominique Costagliola avec Andrew Hill, portant sur l'évaluation de l'ivermectine dans le traitement de la Covid-19

Juillet 2021

# Table des matières

Requête3
Documents de la procédure administrative6
Demande initiale à l'Inserm7
25-03-2021 Avis de réception de l'Inserm9
Observations accompagnant la demande d'avis à la Cada10
26-04-2021 Avis d'enregistrement de la Cada11
27-05-2021 Avis de la Cada (reçu le 11-06-2021)12
Mémoire14
Introduction15
Sur l'existence de la correspondance16
Dominique Costagliola a reconnu avoir eu cette correspondance16
Andrew Hill a reconnu avoir eu cette correspondance19
L'administration reconnaît implicitement l'existence de cette
correspondance20
Sur le caractère personnel de la correspondance21
Sur l'indépendance des chercheurs24
Sur le caractère préparatoire de la correspondance27
Sur la sécurité29
Normes démocratiques internationales : les emails du Dr Fauci30
Conclusion32
Liste des pièces jointes33



Sylvain Rousselot

XXXXXXXXXXX

XXXXXXXXXXX

Tribunal administratif

7 rue de Jouy

75181 Paris Cedex 04

Objet : Requête pour l'accès à un document administratif

14-07-2021

Madame, monsieur le juge,

J'ai l'honneur de déposer entre vos mains un recours pour l'accès à un document administratif :

Correspondance de Dominique Costagliola avec Andrew Hill, portant sur l'évaluation de l'ivermectine dans le traitement de la Covid-19

qui m'a été refusé par :

l'INSERM

101 rue de Tolbiac

75654 Paris Cedex 13

#### Vous trouverez ci-dessous:

- la demande initiale adressée à l'administration,
- mon recours auprès de la Cada, après rejet de ma demande,
- · l'avis de la Cada,
- un mémoire expliquant pourquoi, à mon sens, c'est à tort que l'administration a rejeté ma demande.

Ma demande se fonde sur la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 sur la communication des documents administratifs, et en particulier sur l'article L300-2 du Code des relations entre le public et l'administration, établissant que la correspondance

professionnelle des agents publiques fait partie des documents administratifs communicables au public.

Ma conclusion est de recevoir par e-mail cette correspondance.

Je vous pris d'agréer, madame, monsieur le juge, l'expression de mes salutations respectueuses.

Documer	nts de la procé	dure admini	strative

#### Demande initiale à l'Inserm

Sylvain Rousselot

XXXXXXXXXXX

XXXXXXXXXX

**INSERM** 

101 rue de Tolbiac

75654 Paris Cedex 13

Objet: communication d'un document administratif

Madame, monsieur,

Dans une interview accordée à France Soir le 17 mars 2021, le docteur Tess Lawrie :

chercheuse et directrice de *l'Evidence Based Medicine Consultancy*, qui produit des expertises scientifiques pour de grandes organisations internationales, telle l'OMS,

a déclaré que Dominique Costagliola, travaillant dans votre institution, serait intervenue dans la rédaction de l'article :

Hill A, Abdulamir A, Ahmed S, et al. Meta-analysis of randomized trials of ivermectin to treat SARS-CoV-2 infection. Published online January 19, 2021. doi:10.21203/rs.3.rs-148845/v1

bien qu'elle ne soit pas citée comme auteur.

Elle a également précisé qu'Andrew Hill et Dominique Costagliola auraient entretenu une correspondance à cette fin.

Le docteur Tess Lawrie aurait obtenu ces révélations directement de la bouche de Hill, au cours d'une conversation téléphonique, le 18 janvier 2021. Elle a déclaré qu'elle était prête à répéter ses affirmations sous serment, si elle était interrogée par un tribunal.

--

Conformément à la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 sur la communication des documents administratifs, je vous pris de bien vouloir me communiquer la

correspondance de Dominique Costagliola avec Andrew Hill, portant sur l'évaluation de l'efficacité de l'ivermectine.

Puisque cette correspondance est au format électronique, vous pouvez me la communiquer à l'adresse électronique suivante :

#### XXXXXXXXXXX

Je vous pris d'agréer, madame, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

# 25-03-2021 Avis de réception de l'Inserm

[non-divulgué]

(Pas de réponse)

## Observations accompagnant la demande d'avis à la Cada

Madame, monsieur,

Conformément à la loi n°78-753 du 17 juillet 1978, j'ai demandé à l'INSERM de me communiquer la correspondance de Dominique Costagliola avec Andrew Hill, portant sur l'évaluation de l'efficacité de l'ivermectine (voire pièce jointe, accompagnée de l'avis de réception du 25 mars 2021).

Je souhaite en effet connaître la contribution de Dominique Costagliola au travail de recherche d'Andrew Hill, qui a publié une très intéressante méta-analyse sur le traitement du covid-19 à l'ivermectine (DOI : 10.21203/rs.3.rs-148845/v1).

J'ai un très grand respect pour le travail scientifique de Dominique Costagliola et d'Andrew Hill. Je souhaite ainsi connaître les discussions qui ont précédé ou accompagné la rédaction de cet article, qui permettront de mieux comprendre ses développements et ses conclusions, et les contributions de chacun.

Cette correspondance à caractère professionnel et scientifique est communicable au sens de l'article L300-2 du Code des relations entre le public et l'administration.

Malheureusement au 25 avril 2021, l'INSERM n'a pas donné suite à ma demande.

C'est pourquoi je sollicite votre avis, conformément à l'article R343-1 du même code.

# 26-04-2021 Avis d'enregistrement de la Cada

[Non-divulgué]

#### 27-05-2021 Avis de la Cada (reçu le 11-06-2021)



#### COMMISSION D'ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS



Le Président

Avis n° 20212711 du 27 mai 2021

Monsieur Sylvain ROUSSELOT a saisi la commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 26 avril 2021, à la suite du refus opposé par le président-directeur général de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale à sa demande de communication, au format électronique, de la correspondance de Madame Dominique COSTAGLIOLA avec Monsieur Andrew HILL, portant sur l'évaluation de l'efficacité de l'ivermectine.

La commission, qui a pris connaissance des observations du président-directeur général de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale, rappelle que l'INSERM est un établissement public national à caractère scientifique et technologique placé sous la tutelle conjointe du ministre chargé de la recherche et du ministre chargé de la santé dont la mission, définie par le décret n° 83-975 du 10 novembre 1983, consiste notamment à développer, à son initiative ou à la demande des pouvoirs publics, tous travaux de recherche dans le champ des sciences de la vie et de la santé.

La commission rappelle que les documents que l'INSERM produit ou reçoit dans le cadre de la mission de service public dont il est chargé constituent des documents administratifs soumis au droit d'accès prévu par le livre III du code des relations entre le public et l'administration. Les documents échangés par les agents au sein du service, pour les besoins ou avec les moyens de ce service, sont ainsi présumés administratifs.

La commission relève que l'INSERM est doté de personnels propres de recherche, agents titulaires de l'Etat régis par un statut particulier définit par le décret n° 84-1206 du 28 décembre 1984, parmi lesquels les directeurs de recherche, qui ont notamment vocation, en application de l'article 25 dudit décret, à concevoir, animer ou coordonner des activités de recherche ou de valorisation.

Elle souligne, à cet égard, que le principe d'indépendance des chercheurs et des enseignants chercheurs dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche a été consacré par le Conseil Constitutionnel comme principe fondamental reconnu par les lois de la République (décision n° 83-165 DC du 20 janvier 1984, confirmée par décision 93-3225 DC du 28 juillet 1993). Ainsi que l'a relevé le Conseil Constitutionnel dans cette dernière décision : « Les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche, sous les réserves que leur imposent, (...), les principes de tolérance et d'objectivité. »

La commission relève que ces principes d'indépendance et de liberté, qui s'attachent aux missions propres d'enseignement et de recherche, s'ajoutent aux droits et obligations décrits par le statut général qui s'attachent à ces agents en tant que fonctionnaires de l'État. Ils constituent la manifestation essentielle de la spécificité de leur relation à l'autorité hiérarchique, inhérente à l'activité d'enseignement et de recherche.

Cette indépendance et cette entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche, ont été reconnues par le législateur. Ainsi, le code de la recherche définit, à son article L411-1, la mission d'intérêt national à laquelle concourent les personnels de recherche. Pour l'accomplissement de cette mission, ces personnels sont soumis à des statuts particuliers, dérogatoires au droit commun, devant garantir l'autonomie de leur démarche scientifique. L'article L411-3 du même code prévoit notamment que ces statuts doivent « favoriser la libre circulation des idées » et « permettre aux

20212711 2

chercheurs, tout en poursuivant leurs travaux au sein des établissements publics de recherche, de collaborer, pour une période déterminée, renouvelable, avec des laboratoires publics ou privés, afin d'y développer des applications spécifiques ».

En l'espèce, la commission relève que la correspondance sollicitée, en supposant qu'elle existe, ce que le président-directeur général de l'INSERM ne lui a pas confirmé, a été échangée en amont d'un article scientifique pré-publié sous la direction exclusive d'un universitaire britannique mandaté par l'organisation mondiale de la santé, à laquelle l'INSERM n'a pas été associée, ce que confirme les noms des auteurs et co-auteurs mentionnés dans cet article. La commission déduit de ces éléments qu'en supposant que Madame COSTAGLIOLA, directrice de recherche de l'INSERM, ait effectivement pris part à la réflexion intellectuelle préalable ayant conduit à la rédaction de cet article, elle l'a fait sous sa seule autorité scientifique.

Dans les circonstances de l'espèce, compte tenu d'une part, du caractère préparatoire de la correspondance sollicitée, échangée en amont d'un article scientifique à la rédaction duquel l'INSERM n'a pas participé, et d'autre part, de la garantie d'indépendance et de la liberté d'expression dont jouissent les personnels de recherche dans l'exercice de leurs fonctions de recherche, seules à même de garantir l'autonomie de leur démarche scientifique, la commission estime que la correspondance sollicitée ne peut être regardée comme ayant été produite ou reçue par l'INSERM dans le cadre de ses missions de service public et, par suite, ne revêt pas un caractère administratif. La commission se déclare, par suite, incompétente.

Au surplus et en tout état de cause, la commission relève, à la lecture de la réponse du président-directeur général de l'INSERM que compte tenu des risques de représailles auxquels Madame COSTAGLIOLA, qui a été prise à partie sur les réseaux sociaux, peut être personnellement exposée en raison de son implication dans la recherche sur la maladie Covid 19 depuis le début de l'année 2020, et des responsabilités qu'elle exerce, la divulgation de ce document serait susceptible de porter atteinte à la sécurité des personnes, au sens du d) du 2° de l'article L311-5 du code des relations entre le public et l'administration.

Jean-Luc NEVACHE Président de la CADA



## Introduction

J'ai lu avec intérêt les arguments de l'administration.

L'administration oppose à la communication de la correspondance les arguments suivants :

- La correspondance pourrait ne pas exister,
- elle existe mais :
  - elle est personnelle,
  - $\circ$  elle est professionnelle mais :
    - non-communicable en raison de « l'indépendance des chercheurs »,
    - non-communicable en raison de son caractère préparatoire,
    - non-communicable pour des raisons de sécurité.

Nous allons analyser séparément chacun de ces arguments, car, pris ensemble, ils sont contradictoires.

# Sur l'existence de la correspondance

# Dominique Costagliola a reconnu avoir eu cette correspondance

Le meilleur argument est encore le plus simple : Dominique Costagliola a reconnu publiquement avoir eu cette correspondance.

Dominique Costagliola a écrit le 17 mars sur Twitter :

I exchanged mails with @DrAndrewHill about his results, Whe had a discussion about the need to assess the study risk of bias and to provide results with an without studies with high risk of bias. Do you seriously think I had any coercive power to make him change his mind?

#### Que je traduis:

J'ai échangé des mails avec @DrAndrewHill à propos de ses résultats, Nous avons eu une discussion à propos du besoin d'évaluer le risque que l'étude comporte des biais et de fournir des résultats avec et sans les études avec un haut risque de biais. Pensez-vous sérieusement que j'ai un quelconque pouvoir de coercition pour le faire changer d'avis ?

À ce jour, la déclaration de Dominique Costagliola est toujours en ligne.

Je joins ma capture d'écran ainsi que celle de monsieur Kovacs Stéphane, un internaute que je ne connais pas.



En réponse à @roibeard1973 et @UNITAID

I exchanged mails with @DrAndrewHill about his results, We had a discussion about the need to assess the study risk of bias and to provide results with and without studies with high risk of bias. Do you seriously think I had any coercive power to make him change his mind?

Traduire le Tweet

12:37 PM · 17 mars 2021 · Twitter Web App

 $Source: \underline{https://twitter.com/DgCostagliola/status/1372150040551161858}$ 



Source: https://twitter.com/KovacsStephane/status/1374120332861259781

## Andrew Hill a reconnu avoir eu cette correspondance

Andrew Hill a reconnu auprès du Dr. Tess Lawrie, dans une conversation téléphonique, qu'il avait eu cette correspondance avec Dominique Costagliola.

Cette révélation est parue dans la presse :

TESS LAWRIE (09:32): [Andrew Hill] a suggéré une réunion par zoom le jour suivant. Donc le 18 janvier, nous avons eu une conversation. Et dans cette conversation, je lui ai demandé de qui venaient les conclusions dans l'article. J'ai dit : « qui est votre sponsor ? Et influence-t-il vos conclusions? » et il m'a dit que ses conclusions étaient influencées par son sponsor qui est UNITAID. Et je lui ai aussi demandé... parce qu'il n'arrêtait pas de se référer à d'autres personnes qui ont des opinions différentes, et je lui disais : « nous savons, nous avons évaluer les données, donc nous n'avons pas besoin des opinions des autres, parce que nous sommes ceux qui avons réellement évalué les données et nous connaissons la vérité ». Et il a dit: « oui ». J'ai dit: « qui sont ces autres personnes? » Et puis il a fait référence à quelqu'un qui s'appelle Dominique Costagliola, que je ne connaissais pas. Mais apparemment elle est à l'I... à l'Inserm, en France. Je n'avais jamais entendu ce nom auparavant. J'avais l'impression que peut-être, elle... Il a dit qu'ils étaient en communication. Et donc j'avais l'impression que peut-être ils avaient eu des discussions sur comment ces conclusions devaient être interprétées.

Source: <a href="https://www.francesoir.fr/videos-les-debriefings/le-scandale-de-livermectine-tess-lawrie-le-retour">https://www.francesoir.fr/videos-les-debriefings/le-scandale-de-livermectine-tess-lawrie-le-retour</a>

Le Dr. Tess Lawrie est la directrice de The Evidence-Based Medicine Consultancy Ltd, une agence qui produit de nombreux rapports d'experts pour l'Organisation Mondiale de la Santé, des revues systématiques pour la collaboration Cochrane, ainsi que d'autres articles scientifiques pour le British Medical Journal et d'autres revues médicales de hauts niveaux.

Site web de l'organisation : <a href="https://www.e-bmc.co.uk/">https://www.e-bmc.co.uk/</a>

# L'administration reconnaît implicitement l'existence de cette correspondance

# En déclarant que :

« [...] la divulgation de ce document serait susceptible de porter atteinte à la sécurité des personnes, au sens du d) du 2° de l'article L311-5 du code des relations entre le public et l'administration. »

L'administration reconnaît implicitement l'existence de ce document, la divulgation d'un document qui n'existe pas étant impossible.

# Sur le caractère personnel de la correspondance

Dans son argumentaire, l'administration avance que la correspondance scientifique de Dominique Costagliola avec Andrew Hill serait en quelque sorte privée, et ne saurait « être regardée comme ayant été produite ou reçue par l'Inserm dans le cadre de ses missions de service publique, et, par suite, ne revêt pas un caractère administratif ».

#### Conformément à l'article L411-1 du Code de la recherche :

Les personnels de la recherche concourent à une mission d'intérêt national. Cette mission comprend :

- a) Le développement des connaissances ;
- b) Leur transfert et leur application dans les entreprises, et dans tous les domaines contribuant au progrès de la société ;
- c) L'information des citoyens dans le cadre de la politique nationale de science ouverte et la diffusion de la culture scientifique et technique dans toute la population, notamment parmi les jeunes ;
- d) La participation à la formation initiale et à la formation continue ;
- d bis) La construction de l'espace européen de la recherche et la participation aux coopérations européennes et internationales en matière de recherche et d'innovation ;
- e) L'administration de la recherche;
- f) L'expertise scientifique.

La correspondance de Dominique Costagliola correspond au a), b), d bis), et f) de cet article.

Par ailleurs, ma demande de communication correspond au c) du même article.

\_

Conformément au <u>décret n°83-975 du 10 novembre 1983 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Inserm</u> :

Article 3

L'Institut national de la santé et de la recherche médicale a pour missions :

- a) D'encourager, d'entreprendre, de développer, de coordonner et d'organiser à moyen et long terme, à son initiative ou à la demande des pouvoirs publics, tous travaux de recherche ayant pour objectifs :
- dans le champ des sciences de la vie et de la santé et dans les disciplines qui concourent au progrès sanitaire et médical, l'acquisition et le développement des connaissances qui portent sur la santé de l'homme et les facteurs qui la conditionnent, sous leurs aspects individuels et collectifs, et dans leurs composantes physiques, mentales et sociales ;
- la découverte et l'évaluation de tous moyens d'intervention tendant à prévenir, à diagnostiquer et à traiter les maladies ou leurs conséquences et à améliorer l'état de santé de la population ;

[...]

d) De favoriser la publication de tous travaux et études se rapportant à ses activités propres et à celles qu'il organise, de contribuer à la diffusion nationale et internationale de la connaissance scientifique et technique ;

[...]

f) De réaliser ou de contribuer à la réalisation d'expertises scientifiques.

Pour l'accomplissement de ses missions, l'institut peut notamment :

[...]

article 4

5° Coopérer avec les organismes de recherche ayant des missions complémentaires des siennes, ainsi qu'avec les établissements d'enseignement supérieur et de santé ;

[...]

La coopération scientifique d'une directrice de recherche de l'Inserm avec un senior fellow de l'université de Liverpool n'est pas détachable de sa mission de service publique. La publication des travaux (d) – pas seulement des études – fait bien partie des missions de l'Inserm.

\_

Notons que le détachement de la correspondance scientifique de Dominique Costagliola de sa mission de service publique au sein de l'Inserm aurait des conséquences juridiques majeures, puisque, si on découvrait ultérieurement une inconduite scientifique dans cette correspondance, voire une infraction, ce problème deviendrait automatiquement la faute personnelle de Dominique Costagliola, et non une faute de service. L'Inserm deviendrait alors irresponsable, et les chercheurs responsables, ce qui entre en contradiction avec la définition usuelle de la faute de service dans la jurisprudence.

\_

En aucun cas cette correspondance ne saurait être regardée comme étrangère de la mission de service public de l'Inserm.

# Sur l'indépendance des chercheurs

Le noyau de l'argumentation de l'administration est que l'indépendance des chercheurs s'oppose au droit de communication des documents administratifs et à celui à l'information scientifique des citoyens, garantis par la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 et par l'article 411 du Code de la recherche.

À cet effet, l'administration cite plusieurs arguments de droit qui se retournent contre elle-même :

Le <u>décret n°83-975 du 10 novembre 1983 relatif à l'organisation et au</u> fonctionnement de l'Inserm :

Article 3

L'Institut national de la santé et de la recherche médicale a pour missions :

[...]

d) De favoriser la publication de tous travaux et études se rapportant à ses activités propres et à celles qu'il organise, de contribuer à la diffusion nationale et internationale de la connaissance scientifique et technique ;

[...]

Le <u>décret n°84-1206 du 28 décembre 1984 relatif aux statuts particuliers des corps</u> <u>de fonctionnaires de l'Inserm</u>, qui ne parle ni de l'indépendance, ni de la liberté d'expression des chercheurs, et semble étranger à l'affaire.

La <u>décision n° 83-165 DC du 20 janvier 1984 du Conseil constitutionnel</u>, qui, si elle consacre bien l'indépendance et la liberté d'expression des chercheurs, établit également ses limites : « sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires et aux dispositions de la présente loi, les principes de tolérance et d'objectivité. »

Dès lors que le Conseil constitutionnel reconnaît des limites à cette indépendance et à cette liberté, il reconnaît également une faculté de contrôle de l'administration, et, par suite, les documents scientifiques produits dans le cadre la mission de service publique de l'Inserm ne sauraient échapper à sa supervision, être tenus secrets ou privatisés.

L'indépendance et la liberté des chercheurs du service publique n'est donc pas aveugle et absolue, mais relative et supervisée, comme l'illustre la jurisprudence : <u>CE, 19 mars 2008, n° 296984</u>, « Considérant, en quatrième lieu, etc. » ; <u>CEDH, 7 juin 2011, Gollnisch c. France, rq n° 48135/08</u> (pdf) « Quant à ses déclarations, etc. », p. 14.

#### L'article L411-1 du Code de la recherche, déjà cité:

Les personnels de la recherche concourent à une mission d'intérêt national. Cette mission comprend :

[...]

c) L'information des citoyens dans le cadre de la politique nationale de science ouverte et la diffusion de la culture scientifique et technique dans toute la population, notamment parmi les jeunes ;

[...]

#### L'article L411-3 du code de la recherche:

Pour l'accomplissement des missions de la recherche publique, les statuts des personnels de recherche ou les règles régissant leur emploi doivent garantir l'autonomie de leur démarche scientifique, leur participation à l'évaluation des travaux qui leur incombent, le droit à la formation permanente.

Ces statuts doivent favoriser la libre circulation des idées et, sans préjudice pour leur carrière, la mobilité des personnels entre les divers métiers de la recherche, etc.

En aucun cas la loi n'oppose l'autonomie des chercheurs à la diffusion des connaissances scientifiques, puisqu'au contraire la liberté et l'indépendance sont le moyen, tandis que la libre circulation des idées est le but. L'autonomie des chercheurs n'est pas non plus opposée à l'évaluation de leurs travaux par l'administration, par les chercheurs eux-mêmes ou par les citoyens intéressés dans la recherche.

En faisant de l'indépendance des chercheurs un principe sacré qui s'oppose à la circulation des idées et à l'évaluation de leurs travaux, l'administration inverse le moyen et le but, met la loi en contradiction avec elle-même et sème le trouble entre l'état et le public.

La liberté d'expression des chercheurs est un droit assorti d'un devoir de communication. Leur autonomie est un droit assorti d'un devoir d'évaluation.

Aucune loi ne prévoit que le travail scientifique des fonctionnaires-chercheurs échappe à la supervision de l'administration, et par suite, ne puisse être accessible aux citoyens.

# Sur le caractère préparatoire de la correspondance

L'administration évoque également le caractère « préparatoire » de la correspondance.

Conformément à l'<u>article L311-2 du Code des relations entre le public et</u> l'administration :

Le droit à communication ne s'applique qu'à des documents achevés.

Le droit à communication ne concerne pas les documents préparatoires à une décision administrative tant qu'elle est en cours d'élaboration.

[...]

Je ne demande pas les brouillons de Dominique Costagliola et d'Andrew Hill, mais uniquement leurs courriers achevés, ceux qu'ils se sont effectivement échangés.

La correspondance fait bien partie des documents administratifs susceptibles d'être communiqués :

#### Article L300-2 du CRPA

Sont considérés comme documents administratifs, au sens des titres Ier, III et IV du présent livre, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, les documents produits ou reçus, dans le cadre de leur mission de service public, par l'Etat, les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une telle mission. Constituent de tels documents notamment les dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles, correspondances, avis, prévisions, codes sources et décisions.

[...]

\_

L'administration ne produit aucune décision dont cette correspondance serait la préparation.

Au contraire, l'administration a défendu que Dominique Costagliola avait entrepris cette correspondance de manière indépendante, « sous sa seule autorité scientifique ».

L'administration n'avait donc prévu aucune décision à venir, dont cette correspondance aurait été la préparation.

#### Sur la sécurité

Après lecture attentive des tweets cités par l'administration, il apparaît que Dominique Costagliola a été l'objet de remarques désobligeantes sur son physique, et de reproches sur sa supposée collaboration avec le gouvernement, qui est comparé au régime de Vichy. On trouve aussi, parmi ces tweets, beaucoup d'appels à la transparence et à la justice de la République, afin d'éclaircir quelle a été l'intervention, aujourd'hui tenue secrète, d'une directrice de l'Inserm auprès d'un expert de l'OMS, sur un sujet aussi sensible.

Ces remarques et reproches feront l'objet, le cas échéant, des suites judiciaires que Dominique Costagliola ou l'Inserm jugeront appropriées, mais elles ne constituent pas, en soi, une atteinte à la sécurité de Dominique Costagliola, ni une raison suffisante pour l'Inserm de renoncer à sa mission. L'outrage, s'il devait être démontré par un tribunal, donnerait droit à Dominique Costagliola à une juste compensation, mais pas d'esquiver une partie de sa mission.

« Les chiens aboient, la caravane passe... »

Tel est le chemin de l'administration.

Telle que je la comprends, l'atteinte à la sécurité des personnes serait remplie si les chiens brisaient leurs chaînes et attaquaient Dominique Costagliola. Tant que les chiens ne font qu'aboyer, autoriser l'Inserm à abandonner une partie de sa mission, qui est l'information scientifique des citoyens et la communication au public de ses travaux, me paraît disproportionné.

\_

Dans la base de données Legifrance, je n'ai pas trouvé d'exemple d'application de la loi concernant l'article L. 311-5 du Code des relations entre le public et l'administration, relativement à la sécurité des personnes (d). Sauf erreur, il appartient donc au tribunal d'évaluer le premier si des « prises à partie » sur Twitter constituent bien une atteinte à la sécurité des personnes, empêchant la communication de travaux scientifiques aux citoyens.

## Normes démocratiques internationales : les emails du Dr Fauci

Le 1<sup>er</sup> juin 2021, les emails du docteur Anthony Fauci, conseiller médical en chef du président des États-Unis, ont été divulgués, au moyen d'une procédure parfaitement régulière.

Bien que la loi américaine ne s'applique pas en France, elle nous donne une indication de ce qui est considéré comme normal dans une société démocratique, et nous renseigne sur la réaction du peuple à une telle divulgation.

En raison de l'importance du Dr Fauci dans la gestion de la crise covid, cette publication a fait l'objet d'une controverse considérable, puisqu'on y découvrait ses échanges avec diverses personnalités et organisations de premier plan, ainsi que ses avis et ceux de ses correspondants, qui ont pu évoluer par la suite.

Mais à aucun moment, l'administration n'a envisagé de refuser la divulgation de cette correspondance, au prétexte qu'elle aurait été privée, étrangère à sa mission de service publique ou pire, que sa divulgation aurait « porté atteinte » à la « sécurité » du Dr Fauci. Le peuple américain n'aurait pas compris. Au contraire, un tel refus aurait entraîné un trouble à l'ordre public considérable, et les Américains auraient accusé le gouvernement de leur cacher des informations compromettantes; ce trouble à l'ordre public aurait été bien plus grave que la controverse qui a suivi la divulgation des emails, qui fait partie des accidents normaux dans une société démocratique, et ne menace pas sa stabilité.

D'ailleurs, à l'heure où j'écris ces lignes, le Dr Fauci est toujours en place et n'a pas été poursuivi. Que certains Américains ne soient pas d'accord avec sa politique et le crient haut et fort, c'était inévitable, mais le Dr Fauci n'a fait que son devoir, il n'a rien à se reprocher, et l'administration n'a pas peur de présenter au public le produit de sa correspondance, afin d'être transparente dans sa gestion de la crise.

En outre, il convient de dépersonnaliser le débat : lorsque Mark Zuckerberg écrit à Anthony Fauci pour lui proposer de participer à un centre d'information de référence sur Facebook, c'est en réalité l'entreprise Facebook elle-même qui écrit à l'administration américaine, pas un courrier personnel.

De même, lorsque Dominique Costagliola écrit à Andrew Hill, c'est en réalité l'Inserm qui écrit à l'université de Liverpool, a fortiori en raison des postes élevés de ces deux fonctionnaires dans leur institution respective.

Aussi, j'insiste tout particulièrement sur la question de la responsabilité de la correspondance. Bien qu'il n'y ait aucune raison de suspecter Dominique Costagliola de quoi que ce soit, qualifier de privée cette correspondance aurait pour effet de décharger l'Inserm de sa responsabilité, et de la faire porter entièrement sur les épaules de Dominique Costagliola, qui servirait de bouc émissaire en cas de problème.

Comme dans le cas du Dr Fauci, évoquer le caractère privé, l'indépendance des chercheurs, ou soutenir que la divulgation d'une correspondance scientifique porterait atteinte à la sécurité d'un haut fonctionnaire, tout cela ne serait pas compris. En voulant étouffer une controverse, l'état aurait suscité un trouble, ce que les Américains ont justement évité en suivant leurs procédures et en jouant la transparence.

Ainsi, selon moi, la divulgation est ici une stratégie à la fois légaliste et pragmatique, qui correspond aux intérêts de l'état et du peuple.

# Conclusion

Je demande la communication, par email, de la correspondance de Dominique Costagliola avec Andrew Hill, portant sur l'évaluation de l'ivermectine dans le traitement de la Covid-19.

Liste des pièces jo	intes	

01\_demande\_initiale\_à\_l\_Inserm.pdf

 $02\_avis\_de\_r\'eception\_de\_l\_Inserm.pdf$ 

03\_demande\_d\_avis\_à\_la\_Cada.pdf (formulaire web)

04\_avis\_d\_enregistrement\_de\_la\_Cada.pdf

05\_avis\_de\_la\_Cada.pdf

06\_capture\_d\_écran\_Rousselot\_tweet\_Costagliola.png

07\_capture\_d\_écran\_Kovacs\_tweet\_Costagliola.png

08\_sous\_titres\_interview\_Dr\_Lawrie\_France\_Soir.txt l'interview est en ligne à <u>cette</u> <u>adresse</u>.

 $09\_observations\_de\_l\_Inserm\_\grave{a}\_la\_Cada.pdf$